

**Annexe 1 : Calendrier prévisionnel de la révision du PLH  
Code de la Construction et de l'Habitat 29/10/09**

Qui	Calendrier	Procédures à suivre	Phases techniques
<b>Décision de lancement de la révision du PLH</b>			
CUB	Fin 2009	La CUB doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- déterminer sa méthodologie de révision du PLH en fonction des évolutions législatives (Molle et Grenelle II)</li> <li>- rédiger le cahier des charges pour lancer l'étude</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- détermination d'une méthodologie de travail PLU/PLH/PDU</li> <li>- mise en place du partenariat et des outils nécessaires</li> <li>- repérage par la CUB de l'ensemble des études menées et détermination des études complémentaires pour approfondissement/adaptation des enjeux communautaires</li> </ul>
<b>Environ 1 an Procédure de révision du PLH + concertation</b>			
CUB	Début 2010	La CUB prend sa délibération engageant la procédure de révision du programme local de l'habitat.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- passage en bureau du XXXX</li> <li>- la délibération engageant la procédure de révision du PLH</li> <li>- passage en conseil communauté en XXXX</li> </ul>
Etat	+ 3 mois maxi	Dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la délibération engageant la procédure d'élaboration du PLH, le représentant de l'Etat porte à la connaissance de la CUB toutes informations utiles ainsi que les objectifs locaux à prendre en compte, sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale, en matière de diversité de l'habitat, de répartition équilibrée des différents types de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement, nécessaires pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 302-1.	
	1 an	Elaboration technique du 3 <sup>ème</sup> PLH de la CUB et Concertation  La CUB associe à l'élaboration du PLH l'Etat, les communes et établissements publics compétents en matière de PLU directement concernés ainsi que toute autre personne morale qu'il juge utile.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- préparation révision avec l'ensemble des partenaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- rencontres 27 communes de la CUB : 2 étapes</li> <li>- rencontre des partenaires du PLH</li> <li>- précision contenu/forme PLH révisé</li> </ul> </li> <li>- Processus de concertation à développer <ul style="list-style-type: none"> <li>- lien avec PLU ??</li> <li>- fiches programmatiques ??</li> </ul> </li> <li>- Plan de communication sur le PLH ?</li> <li>- restitution diagnostic/enjeux/ spatialisation par secteurs PLU</li> <li>- organisation Comité de pilotage</li> </ul>
CUB			
<b>Environ 1 an Procédure de validation administrative et de concertation</b>			
CUB	+ 2 mois maxi	Le projet de PLH, arrêté par l'organe délibérant de la CUB, est transmis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLU qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.	Recueil des avis (par délibérations des conseils municipaux)
CUB	+ 2 mois	Au vu de ces avis, l'organe délibérant de la CUB délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'Etat. Celui-ci le soumet pour avis, dans un délai de deux mois, au comité régional de l'habitat (CRH).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajustements suite aux avis</li> <li>- délibération arrêtant le <b>projet de PLH</b> révisé puis transmission au Préfet qui consulte le CRH (2mois) pour avis.</li> </ul>
Etat	(+ 1 mois potentiel)	Le représentant de l'Etat, s'il estime que le projet de PLH ne répond pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, adresse, dans un délai d'un mois, des demandes motivées de modifications à la CUB qui en délibère.	La CUB doit procéder aux réajustements nécessaires.

Etat	(+ 1 mois potentiel)	En cas d'avis défavorable ou de réserves émises par le CRH sur le projet de PLH, le représentant de l'Etat peut adresser, dans un délai d'un mois suivant cet avis, des demandes motivées de modifications à l'établissement public de coopération intercommunale, qui en délibère.	- La CUB doit procéder aux réajustements nécessaires. - Concertation des communes sur le projet après modifications - Délibération le cas échéant avec les modifications
CUB		La CUB doit alors délibérer pour adopter le PLH.	La CUB adopte par délibération le <b>PLH révisé</b>
Etat	2 mois	La délibération publiée approuvant le programme devient exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat. Si, dans ce délai, le représentant de l'Etat notifie au président de la CUB les demandes de modifications mentionnées aux deux alinéas précédents qu'il estime nécessaire d'apporter au programme, le PLH ne devient exécutoire qu'à compter de la publication et de la transmission au représentant de l'Etat de la délibération apportant les modifications demandées.	
	<b>6 ans</b>	<b>Mise en œuvre du PLH révisé</b>	
CUB		Mise en œuvre du partenariat avec l'ensemble des partenaires signataires	Signature de la charte partenariale PLH
			Suivi de l'observatoire
			Actualisation du cahier Habitat
			Réécriture du RIHPV
			Application du PLH
	<b>annuel</b>	<b>Procédures d'évaluation et de réajustement du PLH</b>	
CUB		La CUB doit réaliser annuellement un état de réalisation du PLH grâce à la mise en place d'un Observatoire efficace et actualisé	Suivi de l'observatoire de l'habitat : Quels indicateurs ? quels réajustements ?
CUB		Article L302-3 modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 28. La CUB devra délibérer au moins une fois par an sur l'état de réalisation du PLH et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique.	Délibération annuelle de la CUB
CUB		La CUB doit réaliser un bilan de réalisation du PLH tous les 3 ans	Bilan du PLH
CUB / Etat		Article L302-3 modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 28. La CUB communique pour avis au représentant de l'Etat et au CRH un bilan de la réalisation du PLH trois ans après son adoption ainsi qu'à l'issue de la période mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 302-1.	